

les Représentans du Peuple ; & qu'enfin comme il n'appartient qu'à S. M. de connoître de la nécessité des secours, que les besoins de l'Etat exigent, il ne reste à ses Cours, lorsqu'Elle a mûrement pesé leurs raisons & leurs Remontrances, qu'à s'en rapporter avec confiance à sa sagesse & à se soumettre avec respect à ses volontés.

*La réponse finit par ces mots.*

S. M. n'entend point au surplus vous interdire de délibérer, ni de lui faire vos Remontrances, toutes les fois que vos délibérations & vos Remontrances auront pour objet l'utilité de son service & seront accompagnées du respect & de la soumission que vous lui devez. Mais l'urgence du moment & la nécessité l'obligent à ne pas différer plus longtemps l'exécution de son Edit & de sa Déclaration, sur lesquels Elle a donné ses ordres au Gouverneur de sa Province de Guyenne. Il est chargé de vous faire connoître, que si S. M. met toute sa satisfaction à gouverner ses Sujets en Père, Elle s'est déterminée à traiter en Maître ceux qui mesuseroient de ses bontés.

De-là le Conseil d'Etat du Roi casse & annule tout ce que font les Parlemens contre les Edits & la Déclaration enrégistrés, leurs Objets, leurs Remontrances, leurs Protestations &c. L'Arrêté du Parlement de *Grenoble* est dans le nombre de ces proscriptions, de même que celui du Parlement de *Bordeaux* & deux de celui de *Toulouse*, dont chacun des Membres de ce dernier a une sentinelle postée à la porte de sa maison, par ordre du Roi. Un autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi annule encore tout ce que les Officiers de *Gray*, Capitale du Bailliage d'*Amont* en Franche-Comté, ont osé entreprendre contre la teneur des Edits & de la Déclaration, avec ordre à ces Officiers de s'abstenir de l'exercice de leurs fonctions pendant trois mois. Cet Arrêt est en date du 20. Août.

Depuis